

**DELOITTE & ASSOCIES**  
Parc Mermoz  
90, rue Didier Daurat  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

**SEL DDA**  
Parc de l'Aéroport  
45, rue Jérémy Bentham  
34473 PEROLS

## **DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS**

**Société Anonyme**

393, rue Charles Lindbergh  
34130 MAUGUIO

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 22 novembre 2018  
Résolutions n° 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23

**DELOITTE & ASSOCIES**  
Parc Mermoz  
90, rue Didier Daurat  
34170 Castelnau-le-Lez

**SEL DDA**  
Parc de l'Aéroport  
45, rue Jérémy Bentham  
34473 PEROLS

## **DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS**

### **Société Anonyme**

393, rue Charles Lindbergh  
34130 MAUGUIO

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 22 novembre 2018  
Résolutions n° 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23.

---

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la «Société») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (15<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (16<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :
  - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
  - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (17<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance :
  - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
  - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de l'autoriser, par la 18<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 16<sup>ème</sup> ou à la 17<sup>ème</sup> résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital social au jour de l'émission ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (19<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- étant précisé que les catégories de bénéficiaires sont (i) les sociétés industrielles ou commerciales du secteur médical ou les sociétés d'investissement, et fonds d'investissement investissant dans le secteur médical, ou (ii) les personnes physiques ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du Conseil d'Administration, ou (iii) les créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société et pour lesquels le Conseil d'Administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société ;

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des 15<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des 15<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles

R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>, résolutions.

Par ailleurs, le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix d'une décote maximale de 30 % sur la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse au titre de la 18<sup>ème</sup> résolution et d'une décote maximale de 30 % sur la moyenne pondérée des 3 dernières séances de bourse au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre.

En outre, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 15<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Castelnau-le-Lez et Pérols, le 26 octobre 2018

Les commissaires aux comptes

**DELOITTE & ASSOCIES**

**SEL DDA**

ALAIN HUDELLET

MARC PEDUSSAUD